

Révision LSC: Tableau synoptique des points essentiels de la loi en vigueur et des variantes de révision proposées

Les changements de la loi en vigueur sont mis en caractères italiques.

Loi en vigueur	Variante 1, « Preuve par l'acte 1,5 », et variante 2, « Preuve par l'acte 1,8 »	Variante 3: « Procédure simplifiée »
<p>Art. 1 Principe</p> <p>¹ Les personnes astreintes au service militaire, qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience, doivent accomplir un service civil conformément à la présente loi.</p> <p>² Le conflit de conscience au sens de l'al. 1 est caractérisé par le fait que la personne concernée se prévaut d'une exigence morale qui engendre, de son point de vue, un conflit insoluble entre sa conscience et l'obligation de servir dans l'armée.</p> <p>³ Cette exigence morale est conforme au sens moral de la personne concernée.</p>	<p>Art. 1 Principe</p> <p>Les personnes astreintes au service militaire qui se déclarent prêtes à accomplir un service d'une durée supérieure conformément à la présente loi parce qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience accomplissent un service civil de remplacement (service civil).</p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>	<p>Art. 1 Principe</p> <p>¹ Les personnes astreintes au service militaire qui exposent clairement qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience, accomplissent un service civil de remplacement (service civil) conformément à la présente loi.</p> <p>² Le conflit de conscience au sens de l'al. 1 est caractérisé par le fait que la personne concernée invoque une exigence morale qui engendre, de son point de vue, un conflit insoluble entre sa conscience et l'obligation de servir dans l'armée.</p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 4 Domaines d'activité</p> <p>¹ Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivants:</p> <p>a. santé;</p> <p>b. service social;</p> <p>c. conservation des biens culturels;</p> <p>d. protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage;</p> <p>e. entretien des forêts;</p> <p>f. agriculture;</p> <p>g. coopération au développement et aide humanitaire;</p> <p>h. aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.</p> <p>² Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans l'agriculture et dans la sylviculture sont autorisées, pour autant que les établissements d'affectation soient des exploitations dont les projets visent à améliorer les conditions de vie ou de production et dépendent pour cette raison d'une</p>	<p>Art. 4 Domaines d'activité</p> <p>¹ Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivants:</p> <p>a. santé;</p> <p>b. service social;</p> <p>c. conservation des biens culturels;</p> <p>d. protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage;</p> <p>e. entretien des forêts;</p> <p>f. agriculture;</p> <p>g. coopération au développement et aide humanitaire;</p> <p>h. aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.</p> <p>² Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans l'agriculture et dans la sylviculture sont autorisées, pour autant que les établissements d'affectation soient des exploitations dont les projets visent à améliorer les conditions de vie ou de production et dépendent pour cette raison d'une main d'oeuvre peu onéreuse.</p> <p>^{2bis} <i>Les personnes astreintes au service civil qui n'ont pas suffisamment collaboré à la planification des affectations et à la recherche de possibilités d'affectation peuvent être affectées à la production agricole dans les exploitations visées à l'al. 2.</i></p> <p>³ Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence sont autorisées.</p>	

<p>main d'oeuvre peu onéreuse.</p> <p>³ Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence sont autorisées.</p> <p>⁴ Le service civil met en oeuvre, selon les besoins, des programmes prioritaires dans ses domaines d'activité et en contrôle régulièrement l'efficacité. Le Conseil fédéral peut lui donner des mandats concernant ces programmes.</p>	<p>⁴ Le service civil met en oeuvre, selon les besoins, des programmes prioritaires dans ses domaines d'activité et en contrôle régulièrement l'efficacité. Le Conseil fédéral peut lui donner des mandats concernant ces programmes.</p>		
Loi en vigueur	Variante 1, « Preuve par l'acte 1,5 »	variante 2, « Preuve par l'acte 1,8 »	Variante 3: « Procédure simplifiée »
<p>Art. 8 Durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Le facteur de 1,1 est appliqué aux personnes astreintes qui étaient sous-officiers supérieurs ou officiers. Le Conseil fédéral détermine le facteur applicable aux cas particuliers, notamment aux anciens cadres et officiers spécialistes qui n'ont pas encore accompli leur service pratique.</p> <p>² Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.</p>	<p>Art. 8 Durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Le facteur de 1,1 est appliqué aux personnes astreintes qui étaient sous-officiers supérieurs ou officiers. Le Conseil fédéral détermine le facteur applicable aux cas particuliers, notamment aux anciens cadres et officiers spécialistes qui n'ont pas encore accompli leur service pratique.</p> <p>² Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.</p>	<p>Art. 8 Durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ La durée du service civil équivaut à 1,8 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Le facteur de 1,1 est appliqué aux personnes astreintes qui étaient sous-officiers supérieurs ou officiers. Le Conseil fédéral détermine le facteur applicable aux cas particuliers, notamment aux anciens cadres et officiers spécialistes qui n'ont pas encore accompli leur service pratique.</p> <p>² Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.</p>	<p>Art. 8 Durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Le facteur de 1,1 est appliqué aux personnes astreintes qui étaient sous-officiers supérieurs ou officiers. Le Conseil fédéral détermine le facteur applicable aux cas particuliers, notamment aux anciens cadres et officiers spécialistes qui n'ont pas encore accompli leur service pratique.</p> <p>² Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.</p>

	<p>Art. 8a Modification de la durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. augmenter d'au maximum 0,3 point les facteurs visés à l'art. 8, al. 1, lorsque les besoins en personnel de l'armée n'ont pu être couverts pendant deux années consécutives du fait de l'augmentation parallèle du nombre de personnes admises au service civil; b. abaisser jusqu'à 1,2 le facteur 1,5 visé à l'art. 8, al. 1, 1re phrase, aussi longtemps que les besoins en personnel de l'armée le permettent; elle peut le relever jusqu'à 1,5 si les besoins en personnel de l'armée l'exigent; est réservée une augmentation supplémentaire en vertu de la let. a; c. rabaisser jusqu'à 1,1 le facteur 1,1 visé à l'art. 8, al. 1, 2e phrase, après l'avoir augmenté en vertu de la let. a, lorsque les besoins en personnel de l'armée le permettent. <p>² La modification s'applique uniquement aux nouvelles personnes admises au service civil.</p>		<p>Art. 8a Modification de la durée du service civil ordinaire</p> <p>¹ L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. augmenter d'au maximum 0,3 point les facteurs visés à l'art. 8, al. 1, lorsque les besoins en personnel de l'armée n'ont pu être couverts pendant deux années consécutives du fait de l'augmentation parallèle du nombre de personnes admises au service civil; b. abaisser jusqu'à 1,2 le facteur 1,5 visé à l'art. 8, al. 1, 1re phrase, aussi longtemps que les besoins en personnel de l'armée le permettent; elle peut le relever jusqu'à 1,5 si les besoins en personnel de l'armée l'exigent; est réservée une augmentation supplémentaire en vertu de la let. a; c. rabaisser jusqu'à 1,1 le facteur 1,1 visé à l'art. 8, al. 1, 2e phrase, après l'avoir augmenté en vertu de la let. a, lorsque les besoins en personnel de l'armée le permettent. <p>² La modification s'applique uniquement aux nouvelles personnes admises au service civil.</p>
<p>Loi en vigueur</p>	<p>Variante 1, « Preuve par l'acte 1,5 », et variante 2, « Preuve par l'acte 1,8 »</p>	<p>Variante 3: « Procédure simplifiée »</p>	
<p>Art. 12 Exclusion du service civil</p> <p>L'organe d'exécution exclut du service civil, à titre provisoire ou permanent, les personnes astreintes qui ont été condamnées pour crime ou délit et dont la présence est incompatible avec les impératifs du service civil.</p>	<p>Art. 12 Exclusion du service civil</p> <p>¹ L'organe d'exécution exclut de l'accomplissement du service civil, à titre provisoire ou permanent, les personnes astreintes dont la présence est incompatible avec les impératifs du service civil parce qu'elles ont été condamnées pour crime ou délit ou qu'une mesure privative de liberté a été prononcée contre elles.</p> <p>² Il peut réadmettre à l'accomplissement du service civil une personne exclue qui en fait la demande, pour autant qu'elle ait subi la mise à l'épreuve avec succès en cas de condamnation avec sursis, de condamnation avec sursis partiel ou de libération conditionnelle de l'exécution de la peine.</p> <p>³ Afin de rendre la décision visée aux al. 1 ou 2, il peut, en vertu de l'art. 365 du code pénal, consulter les données du casier judiciaire sur simple demande en ligne, ainsi que les actes relatifs à l'exécution de la peine sur demande écrite.</p>		

Art. 16 Dépôt de la demande

¹ Les conscrits peuvent déposer une demande d'admission au service civil après avoir participé à la journée d'information des autorités militaires compétentes.

² Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer une demande en tout temps.

Art. 16a Forme et contenu de la demande

¹ Le requérant adresse sa demande par écrit à l'organe d'exécution. Le Conseil fédéral règle la procédure du dépôt des demandes par voie électronique.

² La demande comprend:

- a. un exposé du conflit de conscience invoqué (art. 1, al. 2 et 3);
- b. un curriculum vitae indiquant comment est né le conflit de conscience invoqué et la manière dont il s'est manifesté jusqu'ici;
- c. le livret de service.

Art. 16a Forme de la demande

¹ La demande est adressée par écrit à l'organe d'exécution.

² Le Conseil fédéral règle la forme de la demande ainsi que la procédure de dépôt par voie électronique.

Art. 16b Contenu de la demande

¹ La demande comprend une déclaration du requérant selon laquelle il est prêt à accomplir du service civil au sens de la présente loi parce qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience.

² Le Conseil fédéral détermine quelles données relatives à la personne et à ses obligations militaires doivent être indiquées.

Art. 16b Contenu de la demande

¹ La demande comprend un exposé du conflit de conscience invoqué au sens de l'art. 1, al. 2.

² Le Conseil fédéral détermine quelles données relatives à la personne et à ses obligations militaires doivent être indiquées.

Art. 16c Traitement de la demande

¹ L'organe d'exécution se procure auprès des services compétents, dans la mesure nécessaire, les informations suivantes concernant le requérant:

- a. les indications relatives à l'aptitude au service militaire;
- b. les données permettant de calculer le nombre de jours de service civil à accomplir.

² Lorsque la demande est lacunaire, l'organe d'exécution fixe un délai pour la compléter.

Art. 16c Exposé du conflit de conscience

¹ Afin d'exposer son conflit de conscience, le requérant indique:

- a. quel contenu précis présente l'exigence morale qu'il se sent obligé de suivre, et
- b. pour quelles raisons elle est inconciliable avec l'accomplissement du service militaire.

² Il prend en outre personnellement position concernant au moins une des questions suivantes:

- a. pour quels motifs cette exigence morale est valable à ses yeux;
- b. quels événements et quelles influences ont fait naître et se développer le conflit de conscience invoqué;
- c. comment il concrétise cette exigence morale dans d'autres domaines de sa vie;
- d. comment le conflit de conscience invoqué influe

		<p><i>sur son état général et sur sa manière de vivre.</i></p> <p>Art. 16d Traitement de la demande</p> <p>¹ L'organe d'exécution se procure auprès des services compétents, dans la mesure nécessaire, les informations suivantes concernant le requérant:</p> <ol style="list-style-type: none"> les indications relatives à l'aptitude au service militaire; les données permettant de calculer le nombre de jours de service civil à accomplir. <p>² Afin d'établir s'il existe des indications relatives à des faits ou des circonstances qui ne sont pas conciliables avec les arguments exposés, il peut, en vertu de l'art. 365 du code pénal, consulter les données du casier judiciaire sur simple demande en ligne.</p> <p>³ Lorsque la demande est lacunaire ou que les arguments ne sont, dans l'ensemble, pas exposés assez clairement, l'organe d'exécution fixe un délai pour la compléter.</p>
<p>Art. 17 Effet de la demande d'admission</p> <p>¹ Quiconque dépose sa demande trois mois au moins avant la prochaine période de service militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Si la demande est déposée ultérieurement ou durant une période de service militaire, son auteur n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la demande n'a pas été acceptée.</p> <p>^{1bis} Le dépôt d'une demande d'admission au service civil ne libère pas le conscrit de l'obligation de prendre part au recrutement.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels il peut être dérogé aux principes énoncés à l'al. 1.</p>	<p>Art. 17 Effet de la demande d'admission</p> <p><i>Le dépôt d'une demande d'admission ne libère pas de l'obligation d'entrer en service lors de la prochaine période de service militaire ou d'accomplir le service militaire en cours.</i></p> <p>^{1bis} <i>Abrogé</i></p> <p>² <i>Abrogé</i></p>	<p>Art. 17 Effet de la demande d'admission</p> <p>¹ Quiconque dépose sa demande trois mois au moins avant la prochaine période de service militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Si la demande est déposée ultérieurement ou durant une période de service militaire, son auteur n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la demande n'a pas été acceptée.</p> <p>^{1bis} Le dépôt d'une demande d'admission au service civil ne libère pas le conscrit de l'obligation de prendre part au recrutement.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels il peut être dérogé aux principes énoncés à l'al. 1.</p>
<p>Art. 18 Commission d'admission</p> <p>¹ Une commission d'admission décide de l'admission du requérant au service civil et arrête le nombre de jours de service qu'il doit accomplir.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle la composition, l'élection des membres et l'organisation de la commission, ainsi que les modalités de la procédure.</p> <p>³ Le Département fédéral de l'économie (département) peut donner des instructions à la commission</p>	<p>Art. 18 Décision</p> <p>¹ L'organe d'exécution décide de l'admission au service civil et arrête le nombre de jours de service à accomplir.</p> <p>² Il n'entre pas en matière sur la demande lorsque le requérant:</p> <ol style="list-style-type: none"> n'est pas astreint au service militaire; a déposé une demande lacunaire et ne l'a pas complétée dans les délais; a émis des réserves sur la déclaration visée à 	<p>Art. 18 Audition personnelle</p> <p>¹ L'organe d'exécution entend le requérant, lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> celui-ci n'a, dans l'ensemble, pas exposé assez clairement l'exigence morale ou son incompatibilité avec le service militaire; l'organe d'exécution est informé de faits ou de circonstances qui ne semblent pas conciliables avec les arguments exposés; le requérant l'a proposé et que sa demande d'admission au service civil ne peut être accep-

<p>concernant l'appréciation des critères prévus aux art. 1 et 18b.</p> <p>⁴ L'organe d'exécution assiste la commission dans l'accomplissement de sa tâche. Le Conseil fédéral règle leur collaboration.</p> <p>⁵ Les décisions relatives à la procédure, à la non-entrée en matière ou au classement sont prises par l'organe d'exécution jusqu'au moment de l'audition, puis par la commission.</p>	<p><i>l'art. 16b, al. 1, ou y a mis des conditions.</i></p> <p>³ <i>La procédure est gratuite.</i></p>	<p><i>tée en l'état.</i></p> <p>² <i>Il prend en charge, sur présentation des justificatifs, les frais de déplacement en ligne directe et en Suisse du requérant qui se rend de son lieu de domicile, de travail ou d'études au lieu de l'audition en utilisant les transports publics, à moins que l'audition n'ait lieu dans le cadre du recrutement.</i></p> <p>³ <i>Le Conseil fédéral règle l'indemnisation des repas pris par le requérant le jour de l'audition.</i></p> <p>⁴ <i>Si le requérant ne se présente pas à l'audition ou ne s'y présente pas dans les délais requis et qu'il ne fournit pas d'explication suffisante, l'organe d'exécution peut lui facturer la totalité ou une partie des frais qui en résultent.</i></p>
<p>Art. 18a Audition personnelle</p> <p>¹ La commission d'admission entend le requérant lors d'une audition personnelle.</p> <p>² Elle peut renoncer à l'entendre s'il motive sa requête par son appartenance à une communauté religieuse dont les croyances excluent tout service militaire et si sa demande écrite permet de constater que les conditions d'admission au service civil sont manifestement remplies. Le Conseil fédéral peut dispenser de l'audition personnelle d'autres catégories de requérants.</p>	<p>Art. 18a Notification de la décision</p> <p>¹ <i>L'organe d'exécution notifie sa décision au requérant et au service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).</i></p> <p>² <i>Lorsque l'organe d'exécution a notifié sa décision, la demande ne peut plus être retirée.</i></p>	<p>Art. 18a Décision</p> <p>¹ <i>L'organe d'exécution décide de l'admission au service civil et arrête le nombre de jours de service à accomplir.</i></p> <p>² <i>Il n'entre pas en matière sur la demande lorsque le requérant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>n'est pas astreint au service militaire;</i> b. <i>a déposé une demande lacunaire et ne l'a pas complétée dans les délais;</i> c. <i>ne s'est pas présenté à l'audition et n'a pas fourni d'explication suffisante.</i> <p>³ <i>Il accepte la demande lorsque:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>l'exigence morale invoquée et son incompatibilité avec le service militaire est, dans l'ensemble, clairement exposé;</i> b. <i>aucun doute ne subsiste concernant la compatibilité des faits et des circonstances avec les arguments exposés.</i> <p>⁴ <i>La procédure est gratuite.</i></p>
<p>Art. 18b Appréciation de l'exposé du conflit de conscience</p> <p>La commission d'admission apprécie l'exposé du conflit de conscience, s'agissant de sa crédibilité, en examinant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si le requérant peut expliquer le contenu et la portée de l'exigence morale invoquée et pour quelles raisons cette exigence a pour lui un caractère impératif; 	<p>Art. 18b Admission durant une période de service militaire</p> <p><i>Quiconque reçoit la décision d'admission au service civil durant une période de service militaire est libéré dans la mesure du possible le jour même, au plus tard le jour suivant.</i></p>	<p>Art. 18b Notification de la décision</p> <p>¹ <i>L'organe d'exécution notifie sa décision au requérant et au service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).</i></p> <p>² <i>Lorsque l'organe d'exécution a notifié sa décision, la demande ne peut plus être retirée.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> b. quels événements et quelles influences ont fait naître et se développer le conflit de conscience invoqué; c. si le requérant concrétise cette exigence morale dans d'autres domaines de sa vie et si oui comment; d. de quelle façon le conflit de conscience invoqué influe sur l'état général et sur la manière de vivre du requérant; e. si l'exposé du conflit de conscience du requérant est exempt de contradictions significatives, plausible et en soi globalement concluant. 		
<p>Art. 18c Notification de la décision d'admission La commission d'admission notifie sa décision au requérant, au département, au service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et à l'organe d'exécution.</p>	<p>Art. 18c Notification de la décision d'admission <i>Abrogé.</i></p>	<p>Art. 18c Admission durant une période de service militaire <i>Quiconque reçoit la décision d'admission au service civil durant une période de service militaire est libéré dans la mesure du possible le jour même, au plus tard le jour suivant.</i></p>
<p>Art. 18d Procédure d'admission ¹ La procédure est gratuite. ² L'organe d'exécution prend en charge, justificatifs à l'appui, les frais de déplacement – en ligne directe et en Suisse – du requérant qui se rend de son lieu de domicile, de travail ou d'études au lieu de l'audition en utilisant les transports publics, à moins que l'audition n'ait lieu dans le cadre du recrutement. ³ Si le requérant ne se présente pas à l'audition ou ne s'y présente pas dans les délais requis et qu'il ne fournit pas d'explication suffisante, l'organe d'exécution peut lui facturer la totalité ou une partie des frais qui en résultent. ⁴ Au surplus, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables.</p>	<p>Art. 18d Procédure d'admission <i>Abrogé.</i></p>	
<p>Art. 22 Convocation ¹ L'organe d'exécution convoque la personne astreinte au service civil.</p>	<p>Art. 22 Convocation ¹ L'organe d'exécution convoque la personne astreinte au service civil. ² Il notifie la convocation à la personne astreinte et à l'établissement d'affectation au moins trois mois avant le</p>	

<p>² Il notifie la convocation à la personne astreinte et à l'établissement d'affectation au moins trois mois avant le début de l'affectation.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation plus courts sont applicables.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes peuvent, volontairement et moyennant des délais de convocation plus courts, participer à des services de piquet.</p>	<p>début de l'affectation.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation plus courts sont applicables.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes peuvent, volontairement et moyennant des délais de convocation plus courts, participer à des services de piquet.</p> <p>⁵ <i>L'organe d'exécution examine l'aptitude de la personne astreinte à certaines affectations soumises à des exigences particulières. À cet effet, il peut, en vertu des art. 365 et 367 du code pénal, accéder aux données personnelles concernant des condamnations et des procédures en cours. Il peut également consulter les actes des autorités judiciaires et de celles chargées de l'instruction.</i></p>
<p>Art. 26 Conseil et assistance</p> <p>¹ Dans la mesure où elle en a besoin et où cela découle de l'accomplissement du service civil, la personne astreinte reçoit conseil et assistance du point de vue médical, spirituel, psychologique ou social.</p> <p>² Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.</p> <p>³ La loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin s'applique par analogie au conseil et à l'assistance sociale des personnes effectuant leur service civil.</p> <p>⁴ La Confédération rembourse au canton de séjour ou de domicile les frais d'assistance nécessaires occasionnés durant une période d'affectation ou durant les trois mois au plus qui la suivent.</p> <p>⁵ La personne assistée doit rembourser les frais d'assistance à la Confédération lorsqu'elle n'a plus besoin d'aide et qu'un revenu décent est assuré pour elle-même et pour sa famille.</p>	<p>Art. 26 Conseil et assistance</p> <p>¹ Dans la mesure où elle en a besoin et où cela découle de l'accomplissement du service civil, la personne astreinte reçoit conseil et assistance du point de vue médical, spirituel, psychologique ou social.</p> <p>² Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.</p> <p>³ La loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin s'applique par analogie au conseil et à l'assistance sociale des personnes effectuant leur service civil.</p> <p>⁴ <i>Abrogé.</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé.</i></p>
<p>Art. 29 Prestations en faveur de la personne en service</p> <p>¹ Pour chaque jour de service pris en compte, l'établissement d'affectation fournit à la personne en service les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il lui verse une somme d'argent de poche correspondant à la solde d'un soldat; b. il lui fournit les chaussures et les vêtements de travail spéciaux nécessaires; c. il la nourrit; d. il la loge; e. il lui rembourse les frais occasionnés si des 	<p>Art. 29 Prestations en faveur de la personne en service</p> <p>¹ Pour chaque jour de service pris en compte, l'établissement d'affectation fournit à la personne en service les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il lui verse une somme d'argent de poche correspondant à la solde d'un soldat ; b. il lui fournit les chaussures et les vêtements de travail spéciaux nécessaires ; c. il la nourrit ; d. il la loge ; e. il lui rembourse les frais occasionnés si des déplacements quotidiens sont exceptionnellement nécessaires ; f. il prend à sa charge les frais spéciaux qu'occasionne une affectation à l'étranger. <p>² Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, let. b, c ou d, il</p>

<p>déplacements quotidiens sont exceptionnellement nécessaires;</p> <p>f. il prend à sa charge les frais spéciaux qu'occasionne une affectation à l'étranger.</p> <p>² Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, let. b, c ou d, il verse à la personne en service une indemnité appropriée.</p> <p>³ La Confédération supporte les frais visés à l'al. 1 quand ils sont occasionnés par des cours d'introduction ou de formation visés à l'art. 36, al. 1 et 3 à 5.</p>	<p>verse à la personne en service une indemnité appropriée.</p> <p>³ La Confédération supporte les frais visés à l'al. 1 quand ils sont occasionnés par des cours d'introduction ou de formation visés à l'art. 36, al. 1 et 3 à 5.</p> <p>⁴ <i>Si l'établissement d'affectation est devenu insolvable et n'est de ce fait pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, la Confédération les verse à la personne en service sous forme pécuniaire. Les prétentions correspondantes de la personne concernée à l'égard de l'établissement d'affectation sont transférées à la Confédération.</i></p>
	<p>Section 7 : Signe distinctif des personnes accomplissant le service civil, des établissements d'affectation et des affectations groupées</p>
	<p>Art. 40a</p> <p>¹ <i>L'organe d'exécution peut:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>remettre aux personnes astreintes au service civil des effets d'équipement afin de les distinguer en tant que personnes accomplissant leur service civil;</i> b. <i>mettre à la disposition des établissements d'affectation des tableaux signalétiques;</i> c. <i>fournir des matériaux pour distinguer les affectations en groupe.</i> <p>² <i>Le Conseil fédéral règle les droits et devoirs qui y sont liés pour les personnes astreintes au service civil et les établissements d'affectation.</i></p>
<p>Art. 63 Recours au Tribunal administratif fédéral</p> <p>Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.</p>	<p>Art. 63 Recours au Tribunal administratif fédéral</p> <p>¹ L'autorité de recours contre les décisions de première instance est le Tribunal administratif fédéral.</p> <p>² <i>Les offices cantonaux de l'emploi compétents à raison du lieu peuvent également faire recours contre les décisions de reconnaissance prises en vertu de l'art. 42 et contre les modifications de ces décisions, pour autant qu'ils puissent invoquer une violation de l'art. 6.</i></p> <p>³ <i>L'organe d'exécution peut faire recours contre les décisions rendues par des tiers selon l'art. 79, al. 2.</i></p>

<p>Art. 64 Droit de recours</p> <p>¹ Peut faire recours quiconque est touché par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.</p> <p>^{1bis} Le département peut aussi faire recours contre les décisions d'admission visées à l'art. 18c.</p> <p>² Les offices cantonaux de l'emploi compétents à raison du lieu peuvent également faire recours contre les décisions de reconnaissance prises en vertu de l'art. 42 et contre les modifications de ces décisions, pour autant qu'ils puissent invoquer une violation de l'art. 6.</p>	<p>Art. 64 Droit de recours</p> <p><i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 80 Mise en place d'un système d'information</p> <p>¹ L'organe d'exécution développe et exploite un système d'information automatisé pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.</p> <p>^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> les motivations de la demande déposée par le requérant, en particulier les motifs de son conflit de conscience; l'aptitude au service militaire du requérant; la formation ainsi que les aptitudes et les goûts de la personne astreinte, dans la mesure où ces informations sont déterminantes pour son affectation; l'état de santé de la personne astreinte; les procédures disciplinaires ou pénales ouvertes en vertu de la présente loi. <p>² Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:</p> <ol style="list-style-type: none"> les services compétents du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, pour la transmission de données dans le cadre du traitement des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée; ... l'assurance militaire, pour le traitement des 	<p>Art. 80 Mise en place d'un système d'information</p> <p>¹ L'organe d'exécution développe et exploite un système d'information automatisé pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.</p> <p>^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>abrogé</i> l'aptitude au service militaire de la personne requérante ; la formation ainsi que les aptitudes et les goûts de la personne astreinte, dans la mesure où ces informations sont déterminantes pour son affectation ; l'état de santé de la personne astreinte ; les procédures disciplinaires ou pénales ouvertes en vertu de la présente loi. <p>^{1ter} <i>Il est habilité à utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.</i></p> <p>^{1quater} <i>Il peut enregistrer des données personnelles particulièrement sensibles concernant des condamnations, des procédures pénales en cours et des mesures privatives de liberté, pour autant qu'une décision soit prise sur cette base concernant l'exclusion de l'accomplissement du service civil ou l'aptitude à certaines affectations.</i></p> <p>² Peuvent être raccordés en ligne au système</p>	<p>Art. 80 Mise en place d'un système d'information</p> <p>¹ L'organe d'exécution développe et exploite un système d'information automatisé pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.</p> <p>^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>les arguments exposés par le requérant à l'appui de sa demande, en particulier les motifs de son conflit de conscience ;</i> l'aptitude au service militaire de la personne requérante ; la formation ainsi que les aptitudes et les goûts de la personne astreinte, dans la mesure où ces informations sont déterminantes pour son affectation ; l'état de santé de la personne astreinte ; les procédures disciplinaires ou pénales ouvertes en vertu de la présente loi ; <p>^{1ter} <i>Il est habilité à utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.</i></p> <p>^{1quater} <i>Il peut enregistrer des données personnelles particulièrement sensibles concernant des condamnations, des procédures pénales en cours et des mesures privatives de liberté, pour autant qu'une décision soit prise sur cette base concernant l'admission au service civil, l'exclusion de l'accomplissement du service civil ou l'aptitude à certaines affectations.</i></p>

<p>événements assurés;</p> <p>d. les organes chargés des questions d'allocations pour perte de gain, pour la détermination des ayants droit;</p> <p>e. les autorités chargées des questions concernant la taxe d'exemption;</p> <p>f. les tiers auxquels ont été confiées des tâches d'exécution incombant à l'organe d'exécution, pour l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>³ L'organe d'exécution et les services raccordés en vertu de l'al. 2 ne peuvent communiquer que les données personnelles dont le bénéficiaire a un besoin impérieux pour accomplir une tâche découlant de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle notamment:</p> <p>a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;</p> <p>b. la responsabilité du traitement des données;</p> <p>c. les catégories de données à saisir;</p> <p>d. l'accès aux données et les autorisations de traitement;</p> <p>e. la collaboration avec les organes concernés;</p> <p>f. la sécurité des données;</p> <p>g. la durée de conservation des données.</p>	<p>d'information:</p> <p>a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre du traitement des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée ;</p> <p>b. ...</p> <p>c. l'assurance militaire, pour le traitement des événements assurés ;</p> <p>d. les organes chargés des questions d'allocations pour perte de gain, pour la détermination des ayants droit ;</p> <p>e. les autorités chargées des questions concernant la taxe d'exemption ;</p> <p>f. les tiers auxquels ont été confiées des tâches d'exécution incombant à l'organe d'exécution, pour l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>³ L'organe d'exécution et les services raccordés en vertu de l'al. 2 ne peuvent communiquer que les données personnelles dont le bénéficiaire a un besoin impérieux pour accomplir une tâche découlant de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle notamment:</p> <p>a. l'organisation et l'exploitation du système d'information ;</p> <p>b. la responsabilité du traitement des données ;</p> <p>c. les catégories de données à saisir ;</p> <p>d. l'accès aux données et les autorisations de traitement ;</p> <p>e. la collaboration avec les organes concernés ;</p> <p>f. la sécurité des données ;</p> <p>g. la durée de conservation des données.</p>	<p>² Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:</p> <p>a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre du traitement des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée ;</p> <p>b. ...</p> <p>c. l'assurance militaire, pour le traitement des événements assurés ;</p> <p>d. les organes chargés des questions d'allocations pour perte de gain, pour la détermination des ayants droit ;</p> <p>e. les autorités chargées des questions concernant la taxe d'exemption ;</p> <p>f. les tiers auxquels ont été confiées des tâches d'exécution incombant à l'organe d'exécution, pour l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>³ L'organe d'exécution et les services raccordés en vertu de l'al. 2 ne peuvent communiquer que les données personnelles dont le bénéficiaire a un besoin impérieux pour accomplir une tâche découlant de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle notamment:</p> <p>a. l'organisation et l'exploitation du système d'information ;</p> <p>b. la responsabilité du traitement des données ;</p> <p>c. les catégories de données à saisir ;</p> <p>d. l'accès aux données et les autorisations de traitement ;</p> <p>e. la collaboration avec les organes concernés ;</p> <p>f. la sécurité des données ;</p> <p>g. la durée de conservation des données.</p>
<p>Art. 80a Gestion des dossiers</p> <p>¹ Afin de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'organe d'exécution traite les dossiers:</p> <p>a. des personnes qui ont déposé une demande</p>	<p>Art. 80a Gestion des dossiers</p> <p>¹ Afin de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'organe d'exécution traite les dossiers:</p> <p>a. des personnes qui ont déposé une demande</p>	<p>Art. 80a Gestion des dossiers</p> <p>¹ Afin de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'organe d'exécution traite les dossiers:</p> <p>a. des personnes qui ont déposé une demande</p>

<p>d'admission au service civil;</p> <p>b. des personnes qui ont été admises au service civil;</p> <p>c. des institutions qui ont déposé une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation;</p> <p>d. des établissements d'affectation reconnus;</p> <p>e. des personnes qui ont fait acte de candidature à la commission d'admission;</p> <p>f. des personnes qui ont été désignées pour siéger dans la commission d'admission.</p> <p>^{1bis} Dans l'accomplissement de ses tâches, la commission d'admission traite les dossiers des personnes visées à l'al. 1, let. a, e et f. L'organe d'exécution traite les dossiers de la procédure d'admission.</p> <p>² Dans ces dossiers, il peut traiter les données sensibles définies à l'art. 80, al. 1^{bis}. Pour les personnes visées à l'al. 1, let. e et f, les pièces comprennent notamment le dossier de candidature et l'appréciation du niveau des connaissances.</p> <p>^{2bis} La commission d'admission peut traiter les données sensibles visées à l'art. 80, al. 1^{bis}, let. a et b.</p> <p>³ Les pièces relatives à la procédure d'admission sont conservées séparément jusqu'à l'archivage des dossiers.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle la communication des données personnelles aux institutions et aux personnes qui participent à l'exécution de la loi ou qui accomplissent des tâches présentant un lien avec le service civil.</p> <p>⁵ L'organe d'exécution transmet aux Archives fédérales les pièces de la procédure d'admission concernant:</p> <p>a. les personnes astreintes au service civil, lorsqu'elles sont libérées de leur astreinte au service civil ou exclues du service civil;</p> <p>b. les personnes dont la demande d'admission au service civil a été rejetée, lorsqu'elles sont libérées de leur obligation de servir.</p>	<p>d'admission au service civil ;</p> <p>b. des personnes qui ont été admises au service civil ;</p> <p>c. des institutions qui ont déposé une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation ;</p> <p>d. des établissements d'affectation reconnus ;</p> <p>e. <i>Abrogé</i></p> <p>f. <i>Abrogé</i></p> <p>^{1bis} <i>Abrogé</i></p> <p>² <i>Il peut traiter les données sensibles définies à l'art. 80, al. 1^{bis}. (2^{ème} phrase abrogée)</i></p> <p>^{2bis} <i>Abrogé</i></p> <p>³ <i>Le Conseil fédéral règle la communication des données personnelles aux institutions et aux personnes qui participent à l'exécution de la loi ou qui accomplissent des tâches présentant un lien avec le service civil.</i></p> <p>⁴ <i>Abrogé (son contenu correspond au nouvel al. 3.)</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>	<p>d'admission au service civil ;</p> <p>b. des personnes qui ont été admises au service civil ;</p> <p>c. des institutions qui ont déposé une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation ;</p> <p>d. des établissements d'affectation reconnus ;</p> <p>e. <i>Abrogé</i></p> <p>f. <i>Abrogé</i></p> <p>^{1bis} <i>Abrogé.</i></p> <p>² <i>Il peut traiter les données sensibles définies à l'art. 80, al. 1^{bis}. (2^{ème} phrase abrogée)</i></p> <p>^{2bis} <i>Abrogé</i></p> <p>³ Les pièces relatives à la procédure d'admission sont conservées séparément jusqu'à l'archivage des dossiers.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle la communication des données personnelles aux institutions et aux personnes qui participent à l'exécution de la loi ou qui accomplissent des tâches présentant un lien avec le service civil.</p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>
---	--	---

	Section 2^{bis} : Dispositions transitoires relatives à la modification du ...	
	<p>Art. 83b</p> <p><i>¹ Le nouveau droit s'applique aux demandes d'admission déposées avant le ... et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force.</i></p> <p><i>² Quiconque a déposé une demande d'admission avant le ... et qui, de ce fait, n'était pas tenu d'entrer en service lors de la prochaine période militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force.</i></p>	<p>Art. 83b</p> <p><i>Le nouveau droit s'applique aux demandes d'admission déposées avant le ... et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force.</i></p>
	Modification du droit en vigueur	
	1. Code pénal suisse (CP)	
<p>Art. 365 But</p> <p>...</p> <p>² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:</p> <p>a. ...</p> <p>k. prise et levée de mesures tutélaires ou de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance.</p>	<p>Art. 365 al. 2 let. l et m</p> <p>...</p> <p>² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes :</p> <p>...</p> <p><i>l. examen des conditions d'exclusion dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil :</i></p> <p><i>m. examen de l'aptitude à certaines affectations dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil.</i></p>	<p>Art. 365 al. 2 let. l, m et n</p> <p>...</p> <p>² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes :</p> <p>...</p> <p><i>l. examen des conditions d'admission et d'exclusion dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil ;</i></p> <p><i>m. exclusion de l'accomplissement du service civil dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil ;</i></p> <p><i>n. examen de l'aptitude à certaines affectations dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil.</i></p>
<p>Art. 367 Bearbeitung der Daten und Einsicht</p> <p>...</p> <p>⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e.</p> <p>...</p>	<p>Art. 367 al. 4</p> <p>...</p> <p>⁴ Les données personnelles concernant les enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, ainsi que par l'autorité visée à l'al. 2 let. j, afin d'accomplir les tâches visées à l'art. 365 al. 2 let. m.</p> <p>...</p>	<p>Art. 367 al. 4</p> <p>...</p> <p>⁴ Les données personnelles concernant les enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, ainsi que par l'autorité visée à l'al. 2 let. j, afin d'accomplir les tâches visées à l'art. 365 al. 2 let. n.</p> <p>...</p>
	2. Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)	

Art. 21 Organes et dispositions applicables

¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, avec la collaboration des états-majors et unités militaires. Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection.

² ...

Art. 21 al. 1 dernière phrase

¹ ... Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection, *et pour le service civil, en collaboration avec l'organe d'exécution et les établissements d'affectation.*

² ...